

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DU MALI

relative à la prestation de coopération

« Projet d'Appui aux Investissements des Collectivités Territoriales (PAICT) »

87 47

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE, D'UNE PART,

Et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Considérant la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Mali, signée à Bamako, le 28 février 2003 ;

Vu le Programme indicatif de Coopération (PIC), adopté le 6 juin 2008 ;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 - Définition et objet de la prestation de coopération

Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer la formulation et l'exécution du projet intitulé «Projet d'Appui aux Investissements des Collectivités Territoriales (PAICT)», ci-après dénommé « le Projet » dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global est: «La consolidation du processus de décentralisation et de la bonne gouvernance a contribué au développement socio-économique durable des populations du Mali».

L'objectif spécifique est: « Les Collectivités Territoriales ont des capacités d'investissement et de maîtrise d'ouvrage renforcées pour offrir des infrastructures socio-économiques pérennes aux populations. »

ARTICLE 2 – Responsabilités des Parties.

- 2.1 La Partie malienne désigne le Ministère en charge de la Décentralisation ci-après dénommé « Ministère de tutelle », comme entité responsable du suivi financier et d'exécution global du projet.
- 2.2 La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement ci-après dénommée « DGD», du Service public fédéral (SPF) "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant qu'Administration responsable de sa contribution au projet. La DGD est représentée au Mali par l'Attaché de la Coopération Internationale à Bamako.
- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la « Agence Belge de Coopération », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée «CTB». La CTB est représentée au Mali par son Représentant Résident à Bamako. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une Convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 - Contribution des Parties au projet

Le budget total du projet est d'un montant maximum 7.170.000 EUR (équivalent à 4.703.211.690 FCFA à la date de signature de la présente Convention).

- 7.170.000 EUR (équivalent à 4.703.211.690 FCFA à la date de signature de la présente Convention) à charge de la Partie belge.
- Annuellement 1.000.000.000 FCFA (équivalent à 1.524.506 EUR à la date de signature de la présente Convention) à charge de la Partie malienne. La contribution malienne est constituée de la part du budget de l'Etat consacrée annuellement à alimenter les différentes dotations du FNACT et de la quote-part des collectivités territoriales pour la mobilisation des droits de tirage.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF qui sera annexé à la présente Convention Spécifique.

 2

ARTICLE 4 - Dossier Technique et Financier (DTF)

4.1 Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier qui sera joint à la Convention spécifique, ci après dénommé DTF.

4.2 A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, le Ministère de tutelle et la CTB peuvent conjointement adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.

4.3 La CTB doit informer la Partie belge des modifications suivantes apportées au projet :

- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie malienne,
- les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
- les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 - Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre, en temps voulu, les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

ARTICLE 6 - Structure mixte de concertation locale (SMCL) du projet

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu signé par le représentant de l'entité malienne responsable de l'exécution du projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce compte rendu est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 - Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie malienne.

7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Mali, mis à disposition du projet par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation malienne en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Mali.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge.

La Partie malienne autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie malienne délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Mali.

ARTICLE 8 - Taxes, impôts et droits d'importation

- 8.1 La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.
- 8.2 Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie malienne.

ARTICLE 9 - Information réciproque

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Projet.

ARTICLE 10 - Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 - L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie malienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 - Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 72 mois. La mise en œuvre opérationnelle du projet est de 48 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.4 Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.5 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 - Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou
c/o l'Attaché de la Coopération internationale à Bamako
Bamako
Mali

Pour la Partie malienne : au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration africaine
et de la Coopération Internationale
Bamako
Mali

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge : au Représentant résident de la CTB
Représentation de la CTB au Mali,
rue 25, porte 251
Badalabougou Est
BP E-4804 – Bamako - Mali

et pour la Partie malienne : au Ministère de la Décentralisation et de la Ville
Bamako
Mali

Fait à Bamako, le 06 NOV 2014 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique



Philip HEUTS
Ambassadeur du Royaume
de Belgique au Mali

Philip HEUTS
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
de la République du Mali



Abdoulaye DIOP
Ministre des Affaires étrangères
de l'intégration africaine
et de la Coopération internationale

